



NOTE DE CAMPAGNE

Campagne 2025-2026

26/08/2025

Cette note a vocation à vous récapituler les principales conditions de production de votre appellation MINERVOIS concernant la récolte 2025 et la campagne 2025/2026.

Nous restons également à votre disposition pour toutes précisions.

I – Règles pour la récolte 2025



I. 1 – Richesse minimale en sucre des lots

En dehors d'un bon état sanitaire et d'une maturité complète, nécessaires à des vins de qualité, le cahier des charges de l'appellation fixe les minima suivants que nous vous rappelons :

AOP MINERVOIS	Richesse minimum des lots en sucre
Cépages rouges/ rosés	202 g/L de moût
Cépages blancs	192 g/L de moût

I. 2 – Rendements

Pour la récolte 2025, c'est le rendement de base de l'appellation qui a été demandé comme rendement maximum autorisé pour les vins rouges soit 48 hL/ha.

Pour les vins blancs et rosés, le rendement annuel demandé est de 54 hL/ha.

Rendement maximum en hL/ha vin clair	AOP MINERVOIS		AOP LANGUEDOC (pour info)
	Cahier des charges	Règles annuelles	
Vins rouges	48	48	50
Vins rosés	48	54	54
Vins blancs	48	54	60

A noter : La charge maximale autorisée des parcelles, lorsqu'elles sont irriguées, est abaissée à 6 500 kg/ha. Dans le cas général, la charge maximale définie dans notre cahier des charges est, elle, de 8 500 kg/ha.



NOTE DE CAMPAGNE

Campagne 2025-2026

26/08/2025

II – Règles s'appliquant aux vins



II. 1 – Assemblage des cépages dans les vins

Les **cuvées monocépages** ne sont **pas autorisées par le cahier des charges Minervois** pour les vins rouges et rosés.

De ce fait, **la mise en avant d'un seul cépage sur le champ principal de l'étiquette est interdite également**. En effet, les règles d'assemblage de l'appellation (voir rappel dans le tableau ci-dessous) rendent impossible de pouvoir justifier des 85% minimum du cépage dans l'assemblage permettant cet étiquetage, conformément aux exigences de la réglementation européenne.

AOP MINERVOIS	<u>Dispositions pour les assemblages</u>
Vins <u>rouges</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Au moins 2 cépages dont un cépage principal. - Carignan + Cinsault + Grenache + Mourvèdre + Syrah \geq 50%. - Un cépage ne peut représenter seul + de 80%.
Vins <u>rosés</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Idem vins rouges + cépages blancs limités à 10% en assemblage avant vinification.
Vins <u>blancs</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Cépages principaux \geq 80% ET Muscat à petits grains B \leq 10%.

A noter : Les cépages **Grenache gris et Viognier B** peuvent entrer dans les assemblages Minervois depuis le millésime 2021, **sous réserve des autres règles d'assemblage**, dans les proportions de :

- **50% maximum pour le Grenache gris dans les vins rosés** (avec les cépages principaux représentant toujours minimum 50%),
- **20% maximum pour le Grenache gris et le Viognier (si non cumulés !)** dans les vins blancs.

II. 2 – Normes analytiques

En dehors des spécifications de la réglementation générale, les normes analytiques s'appliquant aux vins d'AOP Minervois sont les suivantes :

AOP MINERVOIS	Teneur en acide malique	Teneur maximum en sucres fermentescibles (glucose+fructose)	TAVN minimum
Vins <u>rouges</u> avec TAVN \leq 14%	$\leq 0.4 \text{ g/L}$	3 g/L	
Vins <u>rouges</u> avec TAVN $>$ 14%	<u>Pour un vin prêt à être commercialisé</u>	4 g/L	12 p.100 (vins finis)
Vins <u>rosés</u> et vins <u>blancs</u>	/		



NOTE DE CAMPAGNE

Campagne 2025-2026

26/08/2025

Ces valeurs étant précises, nous attirons votre attention sur l'interprétation des déclarations de conformité ou non-conformité des laboratoires d'analyses concernant notamment la mesure du TAV.

En effet, en Minervois, si le TAV minimum est bien de 12°, chaque laboratoire dispose de ses propres valeurs d'incertitudes, encadrées par leur agrément délivré par l'INAO. Chaque laboratoire émet ainsi un avis de conformité ou de non-conformité analytique en fonction des valeurs inscrites au cahier des charges de l'appellation/dénomination concernée sur la base du résultat de l'échantillon analysé, corrigé des incertitudes de mesure propre au laboratoire.

Nous vous invitons donc à la plus grande prudence dans le cadre d'une analyse avec déclaration de conformité obtenue par correction dans le haut de la fourchette d'incertitude (exemple 11,88 avec incertitude de 0,13). Une analyse de contrôle externe, confiée à un autre laboratoire, pourrait donner un résultat légèrement différent (11,80 par exemple) ... mais ainsi se révéler non conforme ! Par prudence, nous vous recommandons de bien respecter la valeur cible du TAVNM de 12°.

II. 3 – Dates de commercialisation

La mise en marché à destination du consommateur des vins AOP ne peut se faire avant le 15 décembre (article D 645-17 du Code Rural) avec une possibilité de demande annuellement d'avancer cette date au 1^{er} décembre. C'est ce qui a été demandé, comme à l'usuel, pour les vins blancs et rosés Minervois. Vous trouverez donc ci-dessous un tableau récapitulatif des dates libératoires de la récolte 2025 pour notre appellation :

AOP MINERVOIS Récolte 2025	<u>Circulation entre entrepositaires agréés possible à partir du :</u>	<u>Mise en marché à destination du consommateur possible à partir du :</u>
vins <u>rouges</u>	1^{er} décembre	15 décembre
vins <u>blancs et rosés</u>	15 novembre	1^{er} décembre (demande annuelle)

III – Conditions de production au vignoble 25-26



III. I – Encépage

Le dernier **cahier des charges** de votre appellation en date **du 07 décembre 2020** intègre désormais les cépages suivants qui avaient fait l'objet d'une demande d'ajout par votre Syndicat auprès de l'INAO :

- Le **Grenache gris** : dans la limite de 20% de l'encépage pour les rosés et limité, avec l'ensemble des cépages accessoires, à 20% pour les blancs.
- Le **Viognier blanc** : dans la limite de 10% de l'encépage pour les vins blancs.



NOTE DE CAMPAGNE

Campagne 2025-2026

26/08/2025

ENCEPAGEMENT ROUGE ET ROSE	Règles de proportion	ENCEPAGEMENT BLANC	Règles de proportion
Syrah et/ou Mourvèdre. Ensemble Grenache N, Lledoner N, et Syrah/Mourvèdre.	Min 20%	<u>Cépages principaux</u> : Grenache B, Bourboulenc B, Maccabeu B, Marsanne B, Roussane B, Vermentino*.	Ensemble Min 80%
Ensemble Carignan N, Cinsault N, Terret N, Piquepoul N et Rivairenc N.	Max 40%	<u>Cépages secondaires</u> : Picpoul B, Clairette B, Terret B, Muscat à petits grains B, Viognier, Grenache G	Ensemble Max 20%
Ensemble Terret, Piquepoul et Rivairenc N	Max 10%	Muscat à petits grains B.	Max 10%
<u>Et pour les vins rosés uniquement :</u> Proportion cépages blancs. Proportion de Grenache G	Max 10% Max 20%	Viognier B	Max 10%

* : sur les étiquetages et autres documents commerciaux, ce cépage doit figurer sous le nom « Rolle » du fait de sa protection dans le cadre d'appellations d'origine italiennes.

III. 2 – Plantations nouvelles

→ Densité : la densité minimale est de **4 000 pieds/ha** avec un écartement entre les rangs inférieur ou égal à 2,50 m pour toutes vignes plantées après 2003. En outre, pour toutes vignes plantées après 2009, l'écart sur le rang ne peut être inférieur à 0.80m.

→ Entrée en production des jeunes vignes : **3^{ème} feuille**.

III. 3 – Règles générales

→ Taille :

- **taille courte** obligatoire, avec un **maximum de 12 yeux francs par souches** et un **maximum de 2 yeux francs par courson**,
- exception : la **Syrah N**, la **Marsanne B** et la **Roussanne B** peuvent être taillées en Guyot simple avec **maximum 6 yeux francs sur le long bois** et maximum 2 coursons de rappel portant maximum 2 yeux francs.

→ Seuils de déclaration des manquants : **20%**.

Ce seuil **de 20%** est celui au-delà duquel, le taux de manquants de la parcelle **doit être déclaré sur la DPAP** (voir III – Formalités déclaratives annuelles et délais) et au-delà duquel une réfaction de rendement proportionnelle sera appliquée à la parcelle. Ce n'est en aucun cas une obligation d'arrachage de la parcelle qui reste un arbitrage du ressort de l'exploitant.

A noter : ce seuil passe à 30% pour les vignes plantées à 5 000 pieds/ha ou plus.



NOTE DE CAMPAGNE

Campagne 2025-2026

26/08/2025

→ Etat cultural et sanitaire de la vigne : l'état cultural et sanitaire de la vigne doit, bien sûr, être compatible avec la production de raisin d'appellation.

→ Irrigation : l'irrigation des parcelles d'appellation n'est **possible que dans le contexte d'une dérogation demandée par l'ODG à l'INAO** (comme cela a été le cas pour les dernières années) et, si accord de l'INAO, chaque producteur doit déposer auprès de l'ODG une déclaration préalable d'intention d'irrigation (DPII) individuelle reprenant la liste des parcelles concernées.

Cette déclaration peut être réalisée en ligne et jusqu'au 15 septembre pour la récolte 2025 (modification du Code Rural passant la date limite du 15 août au 15 septembre depuis 2023).

Et pour la récolte 2026, déclaration à réaliser à partir de l'annonce d'une dérogation ouverte sur accord de l'INAO. Cette dérogation est nécessaire pour pouvoir irriguer la vigne en AOP entre le 1^{er} mai et le 15 septembre. En dehors de ces périodes, l'irrigation est possible sans déclaration.

A noter : En dehors d'une utilisation effective ou non d'installation fixe ou mobile, et qu'une dérogation soit en cours ou non, toute parcelle irrigable doit être déclarée dans votre affectation parcellaire sur la plateforme informatique.

→ Charge maximale moyenne à la parcelle : **8 500 kg/ha / 6 500 kg/ha** pour les parcelles irriguées.

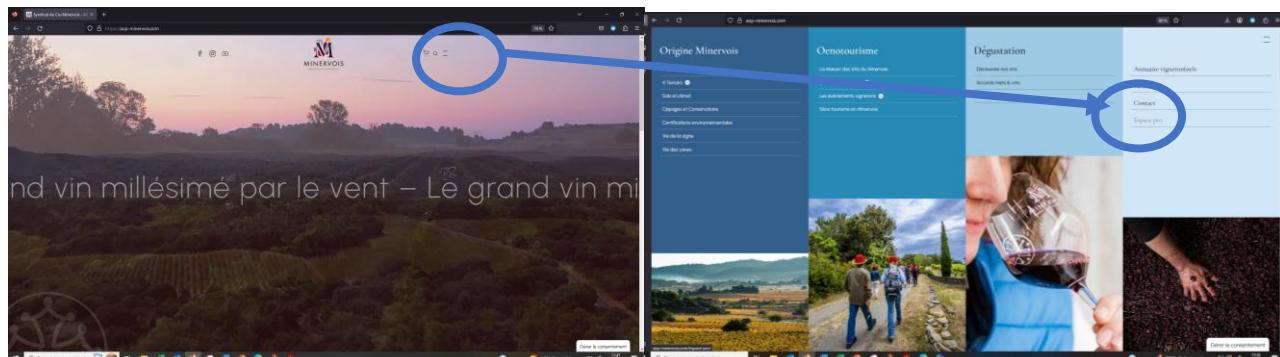
IV – Vos formalités déclaratives 2025/2026



IV. I – Télédéclarations

Nous vous rappelons, qu'à l'exception des déclarations de repli vers l'AOP Languedoc, l'ensemble de vos formalités pour l'appellation Minervois sont à réaliser sur la plateforme « **Mon Minervois** ».

Sur le site internet officiel de l'appellation Minervois : www.aop-minervois.com, cliquez sur « Espace Pro » à droite dans le menu accessible depuis la page d'accueil en cliquant sur les deux traits en haut à droite (cerclé en bleu ci-dessous) / Plateforme déclarative ODG.



Un tutoriel est disponible (ci-joint) pour vous accompagner sur chacune de ces formalités. Et nous sommes par ailleurs également toujours à votre disposition pour vous accompagner dans leur réalisation.

SYNDICAT DU CRU MINERVOIS

MAISON DES VINS ET DES VIGNERONS - 35, Quai des Tonneliers - 11200 Homps
Tél : 04.68.27.80.00 – Fax : 04.68.91.70.90 – mail : minervois@cru-minervois.com

www.aop-minervois.com



NOTE DE CAMPAGNE

Campagne 2025-2026

26/08/2025

IV. 2 – Modalités et délais/dates limite des différentes déclarations **OBLIGATOIRES**

Formalités	A Saisir sur	Modalités (plus de détails pratiques dans le tutoriel sur la plateforme déclarative)	DATES / DELAIS
VIGNOBLE : Déclaration Préalable d'Affectation Parcellaire (DPAP)	Mon Minervois / « MON PARCELLAIRE »	<p>Vos engagements pour 2028 sont reconduits à l'identique par défaut. Pour modifier l'engagement d'une parcelle : l'ouvrir en double-cliquant / « Production 2028 » → sélectionner le nouveau statut de la parcelle – Enregistrer</p> <p>Quand toutes les modifications sont saisies : Cliquer sur « Faire la DPAP » dans le tableau de bord.</p> <p>Pour vos mises à jour 2026 et 2027, contactez-nous.</p> <p>Δ Penser à déclarer les parcelles irrigables, les % de manquants, les vignes conduites en AB</p> <p>Pour les apporteurs multiples, penser à attribuer vos parcelles aux caves concernées (dans les paramètres de la parcelle : cave de rattachement)</p>	Accessible au 15 novembre 2025 ET AVANT le 31 Mars 2026
RECOLTE : Déclaration de Récolte (DR)	Portail Vendanges des Douanes		Avant le 10 décembre 2025 ET avant toute DREV
Déclaration de Revendication (DREV)	Mon Minervois / « MES REVENDICATIONS »	<p>« Nouvelle revendication » et suivez les étapes.</p> <p>Δ Une seule DREV partielle est possible (dans le cas d'une anticipation pour les vins blancs et/ou rosés)</p>	Avant le 31 Mai 2026 OU avant toute transaction vrac / conditionnement
COMMERCE : Déclaration de transaction VRAC ou d'expédition hors du territoire	Depuis le 31/08/25 : contrats VRAC sur DECLAVITI	<p>Ce contrat vaut déclaration de transaction vrac.</p> <p>Vous pourrez retrouver les informations concernant cette transaction, transmises automatiquement, sur la plateforme Mon Minervois / Conditionnement & transactions.</p> <p>Δ Au moment de votre DRM : vos contrats DECLAVITI sont bien de nouveau accessibles pour enregistrer vos sorties Minervois.</p>	A minima 10 jours avant RETRAISON
Déclaration de mise sous CONDITIONNEMENT	Mon Minervois	Onglet MES CONDITIONNEMENTS & TRANSACTIONS / Ajouter / Compléter les champs et notamment les identifiants du lot (N° de lot ET nom de cuvée)	10 jours maxi après le conditionnement



NOTE DE CAMPAGNE

Campagne 2025-2026

26/08/2025

AUTRE DECLA : Déclaration de déclassement vers vins sans IG	Mon Minervois	Onglet MES REPLIS & DECLASSEMENTS / « Ajouter » / Complétez / « Enregistrer »	7 jours maxi après le déclassement.
Déclaration de repli en Languedoc	Formulaire à demander à l'ODG	Imprimé à nous retourner : après visa, nous transmettrons à LRO et à l'ODG Languedoc. <i>Δ Pour replier en Languedoc, il est nécessaire d'être habilité pour cette appellation.</i> <i>Δ Par ailleurs, les volumes repliés sont systématiquement contrôlés par LRO.</i>	Au plus tôt et au moins 7 jours avant le repli

Pensez également à nous signaler toute modification pour votre entreprise : de nom et/ou raison sociale, de n° SIRET/CVI, de coordonnées.